Templeuve en-Pévèle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU NORD
CANTON DE TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE

ARRÊTÉ du Maire

N° 2025-297

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Considérant la demande de Madame Marine COUCHEZ responsable du marché nocturne des artisans « Marchés d'été », afin d'autoriser la présence d'un commerce mobile de petite restauration dans le parc d'Anchin, à Templeuve-en-Pévèle (59242), le vendredi 22 août 2025 de 17h00 à 22h00,
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer les activités commerciales sur le domaine public et que l'installation d'un commerce mobile de petite restauration dans le parc d'Anchin peut se faire sans inconvénients,

ARRÊTE

Article 1 : Laurice et Gilbert KENGNE TAYO, gérants du commerce mobile « Laurice KT » enregistré au 6 Hameau de Canbraine, à LILLERS (62190), sont autorisés à stationner commerce mobile sur l'allée de l'entrée du parc d'ANCHIN à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) afin d'y exercer leur activité de commerce ambulant de petite restauration, le vendredi 22 aout 2025 de 17h00 à 22h00.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 4 : Laurice et Gilbert KENGNE TAYO s'installeront à l'endroit précis défini par Madame COUCHEZ, responsable de l'évènement. Ils veilleront à respecter la tranquillité publique et prendront toutes les mesures de nettoyage et de protection de l'environnement liées à la présence de leur commerce mobile. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt ne devra subsister.

Article 5 : La présente autorisation devra être affichée sur le commerce mobile.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord.

Templeuve-en-Pévèle, le 20 août 2025
Le Maire,
Luc MONNET

MAIRIE de TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE NORD